



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 20/015 DU 20 AVR 2020 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR CERTAINS PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'Etat d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres

rc

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 de la Cour Constitutionnelle déclarant conforme à la Constitution l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'Etat d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant les mesures d'urgence pour l'atténuation des effets négatifs de la pandémie du COVID-19 sur l'économie nationale prises lors de la réunion multidisciplinaire tenue le 27 mars 2020 en vue de soutenir l'activité économique au niveau national ;

Considérant l'urgence et la nécessité pour le Gouvernement de contenir la volatilité des prix des produits de première nécessité et d'en garantir un approvisionnement suffisant et permanent ;

Après avis de la Commission Tarifaire, rendu en sa session extraordinaire tenue en dates des 31 mars et 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1^{er} :

Est suspendue, la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les opérations d'importation et de vente des produits de première nécessité pour la durée déterminée à l'article 3 du présent Décret.

Article 2 :

Les produits de première nécessité visés à l'article 1er ci-dessus sont ceux relevant des positions tarifaires reprises sur la liste en annexe.

Article 3 :

La durée des avantages prévus par le présent Décret est de 3 (trois) mois.

Toutefois, ces avantages peuvent être renouvelés en tenant compte de l'évolution de la situation d'urgence sanitaire.

Article 4 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

16.10.11

SELE YALAGHULI

Ministre des Finances



Primature

Le Premier Ministre

**ANNEXE AU DECRET N° 20 /015 DU 20 AVR 2020 PORTANT
SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
SUR CERTAINS PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE**

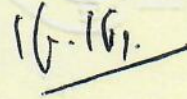
N°	CODE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.	02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
2.	02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
3.	02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
4.	0206.10.00	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
5.	0206.21.00	Langues comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelées
6.	0206.22.00	Foies comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
7.	0206.29.00	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
8.	0206.30.00	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
9.	0206.41.00	Foies des animaux de l'espèce porcine, congelés
10.	02.07	Viandes et abats comestibles des volailles, frais, réfrigérés ou congelés
11.	0303.55.00	Chinchards, congelés
12.	0305.61.00	Poissons salés (harengs)
13.	0305.62.00	Poissons salés, (morues)
14.	0305.63.00	Poissons salés (anchois)
15.	0305.64.00	Poissons salés (tilapias)
16.	0303.69.00	Autres poissons salés
17.	0402.10.00	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5%
18.	0402.21.00	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
19.	0402.29.00	Autres lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5%

- Suite -

20.	0504.90.00	Autres (Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons), à l'état frais, réfrigérés, congelés
21.	0805.10.00	Oranges
22.	0805.20.00	Mandarines, clémentines, wilking et hybrides similaires d'agrumes
23.	0805.40.00	Pamplemousse et pomelos
24.	0805.50.00	Citrons et limes
25.	0805.90.00	Autres agrumes
27.	1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
28.	1006.30.00	Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
29.	1006.40.00	Riz en brisures
30.	1101.00.00	Farine de froment
	1102.20.00	Farine de maïs
31.	1508.90.00	Autres huiles d'arachides raffinées
32.	1511.90.00	Autres huile de palme raffinées
33.	1604.13.00	Sardines, sardinelles, sprats ou sprots
34.	1604.20.00	Autres préparations et conserves de poissons
35.	1701.12.00	Sucre brut de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants
36.	1701.14.00	Autres sucre de canne
37	1901.90.90	Autres lait en poudre (préparations des produits du n° 04.01 à 04.04)
38.	2002.90.00	Autres tomates préparées ou conservées (concentrées de tomates)
39.	2201.90.10	Eaux conditionnées pour la table
40.	2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
42.	2202.90.10	Limonades et autres boissons sucrées aromatisées ou non
43.	2202.90.21	Boissons à base de jus de fruit, contenant un agent chimique de stérilisation
44.	2202.90.22	Boissons à base de fruit contenant d'autres substances que du jus de fruit et un agent chimique de stérilisation
45.	2202.90.91	Boissons sans alcool
46.	2202.90.99	Autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol
47.	2501.00.10	Sel iodé
48.	3401.19.10	Savons à usages de savons ordinaires (de ménage)

- Suite -

49.	3401.20.10	Savons sous autres formes de savon de toilette
50.	3401.20.20	Savons sous autres formes : ordinaire
51.	3401.90.00	Autres savons sous autres formes
52.	3402.20.00	Préparations conditionnées pour la vente au détail (détergent)
53.	3605.00.00	Allumettes

Fait à Kinshasa, le **20 AVR 2020****Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA**
SELE YALAGHULI**Ministre des Finances**